

Loi n° 09 - 97 du 12 MAI 1997
portant modification de la loi n° 029-94
du 18 Octobre 1994 modifiant la loi
n° 024-92 du 20 Août 1992 portant
institution du Conseil Supérieur de la
Magistrature.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er : Les articles 3, 4 et 6 de la loi n° 29-94 du 18 Octobre 1994 modifiant la loi n° 24-92 du 20 Août 1992 portant institution du Conseil Supérieur de la Magistrature sont modifiés comme suit :

Article 3 (Nouveau) : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République, Chef de l'Etat.

Le Premier Président de la Cour Suprême en assure la Vice-Présidence.

Article 4 (Nouveau) : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de quinze membres dont deux de droit et treize élus.

Sont membres de droit : le Président de la République, Chef de l'Etat et le Premier Président de la Cour Suprême.

Sont élus membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, par le Parlement réuni en Congrès :

- * trois Magistrats de la Cour Suprême ;
- * quatre Magistrats des Cours d'Appel ;
- * quatre Magistrats des Tribunaux de Grande Instance ;
- * deux Magistrats des Tribunaux d'Instance.

...//...



Article 6 (nouveau) : La durée du mandat des membres élus est de trois (3) ans. Ils sont rééligible une fois.

Est élu dans les mêmes conditions, un suppléant pour chaque membre du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 12 MAI 1997

